

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ORGANISMES PUBLICS
POUR UNE SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/... du Bureau de la Métropole en date du -----2020

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Organisme Public **Le Centre Régional de la Propriété Forestières
7 impasse Ricard Digne
13004 MARSEILLE**

représenté par Son Président, Monsieur Bruno GIAMINARDI

ci-après désigné **« structure »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de la forêt.

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole Aix Marseille Provence exerce la compétence « Milieux Forestiers ». La gestion de cette compétence lui permet de développer des actions permettant de préserver ses forêts et de mettre en place une politique incitative à la valorisation de ces espaces. Cette décision résulte d'une part de l'existence d'espaces forestiers important puisqu'ils occupent une superficie de 175 000 hectares (dont près de 250 ha appartenant au patrimoine métropolitain) répartis sur 19 massifs forestiers, soit plus de 50 % de la superficie métropolitaine, et d'autre part, de sa volonté de décliner localement, à l'échelle de la Métropole, et de manière efficace, les volontés nationales et internationales relatives à la protection de l'environnement, à la transition énergétique, à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'augmentation de la mobilisation des bois.

Dès lors, s'engager en faveur de la préservation et de la valorisation de ses espaces forestiers est apparu comme une nécessité en raison d'une part du rôle environnemental de la forêt, des pressions croissantes subies par la forêt dues à son caractère périurbain, du changement climatique et du risque incendie. Une forêt gérée est une forêt qui contribue à la préservation de l'environnement par les nombreux services écosystémiques qu'elle rend (séquestration du carbone, production d'oxygène, filtration de l'eau de pluie, stabilisation des sols, lutte contre l'érosion, préservation de la biodiversité, diminution de la biomasse et donc du risque incendie, réduction du stress hydrique, limitation de l'impact du changement climatique).

D'autre part, sur un plan plus économique, le développement de la filière bois sur le territoire métropolitain passe inévitablement par la gestion durable de ses massifs forestiers, qu'il s'agisse de fournir du bois énergie (centrales thermiques de Gardanne et de Brignoles, réseaux de chaleur de petite à moyenne puissance), du bois industrie (Papèterie Fibre Excellence à Tarascon) ou encore du bois construction en plein essor sur le territoire métropolitain depuis que le Pin d'Alep, essence qui couvre majoritairement les forêts de la Métropole, a obtenu une norme lui permettant désormais d'être utilisé en bois de construction. Enfin, le projet d'installation d'un pôle bois sur le territoire métropolitain (étude en cours sur le site de la centrale thermique de Gardanne/Meyreuil) augmente l'offre de débouchés et pourrait permettre une augmentation de la gestion-exploitation durable des forêts de la Métropole. Pour ce faire, au regard de la gestion actuelle, il conviendrait que les espaces forestiers de la Métropole puissent bénéficier d'une gestion durable à court, moyen et long terme.

Forte de ce constat, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans une politique forestière volontariste en participant notamment aux travaux menés dans le cadre du Plan Régional Forêt Bois. Afin d'engager les actions et soutenir les initiatives portées par ses partenaires forestiers, elle a lancé en 2019 une étude afin de déterminer le potentiel de bois exploitable sur son territoire et d'identifier les pistes de développement de la filière forêt-bois. En complément, elle a participé activement à la réalisation du Schéma Régional de Dessertes Forestières piloté par le CRIGE PACA.

Si les propriétaires des forêts publiques susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution sont soumis à l'obligation légale d'assurer la mise en œuvre du régime forestier, avec notamment le concours des services de l'Office National des Forêts, il en est autrement pour les forêts privées. En effet, les propriétaires détenant des superficies supérieures à 25 ha avec un gisement de bois conséquent demandent à bénéficier d'une animation favorisant la gestion et la production de bois.

Il convient de noter que la mobilisation des propriétaires privés (75 % de la superficie des forêts métropolitaines) pourrait favoriser l'exploitation mais aussi la diminution de la biomasse et donc la sécurité des forêts vis-à-vis des incendies et la création d'emplois sur l'ensemble de la filière de valorisation-transformation du bois.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), établissement public créé en 1963 pour promouvoir la gestion durable des forêts privées, propose de mettre en œuvre une animation auprès des propriétaires privés afin de développer la gestion et la production de bois. Administré par des propriétaires élus, le CRPF agréé les documents de gestion durable des forêts privées et réalise des actions de valorisation de ces espaces en partenariat avec les territoires.

C'est l'organisme public au service de la mise en valeur des forêts privées. Ses principales missions sont les suivantes :

- **Accompagner les propriétaires forestiers dans leurs objectifs de gestions** (sensibilisation à la gestion durable, conseils, agrément des documents de gestion durable, aide au regroupement des propriétés, orientation vers une valorisation variée) ;
- **Aide aux territoires dans leur développement forestier** (amélioration des connaissances, contribution à la mobilisation du bois, favoriser la multi fonctionnalité des espaces, renforcer la place de la forêt privée, préserver l'environnement) ;
- **Préparer l'avenir des forêts de la région** (faire reconnaître les services environnementaux rendus par la forêt privée, adapter les pratiques face aux changements climatiques, expérimenter des techniques sylvicoles).

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à ses statuts, à savoir :

- **Des chantiers pilotes au service du développement durable et du territoire de projet**

Ces chantiers feront la démonstration de leur impact positif sur le développement durable, permettront au grand public de connaître les bénéfices des actions réalisées et répondront aux problématiques suivantes :

- ◆ Mobilisation de produits forestiers pour alimenter la filière bois,
- ◆ Préservation et amélioration de la biodiversité,
- ◆ Impacts paysagers,
- ◆ Intégration du changement climatique (adaptation et lutte),

♦ Intégration du risque incendie.

Les actions sylvicoles seront proposées en conjuguant ces différentes problématiques. Pour les chantiers proposés, un rapport de synthèse fournira les éléments de contexte du chantier et l'impact des opérations sylvicoles sur les problématiques précitées. Il servira de base technique pour une communication future entre les collectivités parties prenantes du projet et le CRPF.

Le massif identifié pour réaliser ces chantiers pilotes est celui de la Chaîne des Côtes-Trévaresse. Les chantiers se dérouleront sur une période d'un an **et permettront à minima de mobiliser un volume de 2000 m³ de bois (postulat de prélèvement = 40 m³/ha) sur 50 ha**. Envisager ces chantiers pilotes sur ce massif est cohérent avec la politique DFCI menée par la Métropole à travers de nombreux travaux de préservation de la ressource vis-à-vis des incendies et la politique forestière actuelle de la Métropole. Ces chantiers viendront compléter les travaux menés par la Chambre d'Agriculture dans le cadre du Contrat de Coopération et qui visent notamment à développer une remise en culture des friches agricoles d'intérêt DFCI et l'installation de bergers dans le cadre d'actions sylvopastorales.

Afin d'améliorer l'efficacité de la recherche de ces chantiers de démonstration, le CRPF se rapprochera des autres acteurs de développement travaillant sur ce territoire (Chambre d'Agriculture, CERPAM, acteurs de la DFCI, etc...). Les acteurs économiques en charge de la gestion forestière pourront aussi être sollicités en amont pour accélérer la mise en place de ces chantiers. Le CRPF s'engage à identifier le potentiel forestier et à cartographier les parcelles cadastrales qui pourront être exploitées.

Si la recherche s'avérait infructueuse sur ce territoire, le CRPF s'orientera vers le piémont nord du Massif et en dernier recours le Massif de la Marcouline, territoires de projet pertinents pour le développement durable forestier.

Un rapport de synthèse du chantier sera fourni à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Les actions de communication autour du chantier seront réalisées à travers :

- L'organisation de deux journées de restitution : une à un public professionnel du secteur forestier, l'autre à un large public de propriétaires forestiers ;
- Les moyens de communication propres à la Métropole Aix-Marseille-Provence et au CRPF (sites internet, journal, newsletter, etc...).
- **Un plan de développement du massif de la Marcouline** qui permettra de prendre en compte à la fois l'aspect stratégique et opérationnel de la gestion forestière. Le Plan de Développement de Massif est un outil adapté aux échelles de massif et nécessite la réalisation des actions suivantes :

♦ Définition d'une stratégie basée sur un diagnostic de territoire :

- Intégration de la connaissance des enjeux définis par les acteurs du territoire ou concernés par celui-ci. Il s'agit de concaténer les informations existantes et mettre en relation les acteurs du développement afin d'avoir une cohérence de massif. Le lien avec la forêt publique sera aussi entrepris. Ces enjeux de gestion durable et des enjeux particuliers (DFCI, Pastoralisme, cueillette, etc...) seront spatialisés ;

- Une meilleure connaissance de la forêt et de la desserte forestière (utilisation de l'étude gisement lancée par la Métropole ainsi que l'étude des peuplements forestiers, portés par le PNR des Alpilles pourront être utiles) ;
- La proposition d'itinéraires sylvicoles, dans le but de proposer des actions pertinentes aux regard des enjeux locaux ;

♦ **Mobilisation des propriétaires privés** : au vu du morcellement de la forêt privée, la mobilisation des propriétaires forestiers privés sur une superficie de 4000 ha, toutes surfaces de propriétés privées confondues), est une phase importante qui nécessite :

- Un travail SIG sur la constitution des propriétés forestières et des propriétaires associés à partir de la base cadastrale la plus récente ;
- Des réunions d'informations avec les propriétaires forestiers,
- Des visites individuelles.
- De connaître les propriétaires forestiers publics et de les associer à la démarche de mobilisation des propriétaires forestiers privés. Souvent, ils représentent un avantage du point de vue de la mobilisation des bois par leur connaissance des propriétaires forestiers privés et par la mutualisation des opérations sylvicoles.

♦ **Structuration de la gestion** : Au vu des résultats de la phase de mobilisation, la structuration de la gestion peut être différemment envisagée :

- Structuration formelle (ASL, ASA, ...).
- Structuration informelle : gestion individuelle mais concertée du point de vue des opérations sylvicoles

La structuration formelle nécessite certains critères tant du point de vue de la création que de la pérennisation :

- Présence de propriétaires moteurs,
- Contexte local favorable (climat d'entente),
- Un PSG concerté formalise une gestion globale et est un gage de pérennité de la gestion à moyen terme,
- La présence d'un gestionnaire,
- Un volume d'activité suffisant. Il paraît maintenant assez évident que la surface forestière traitée doit être suffisante pour que la structure puisse y exercer une activité régulière. Le risque est sinon important de voir les propriétaires se démotiver.

Pour les associations existantes sur le territoire concerné et qui pourraient servir de support à la gestion de massif, un accompagnement particulier doit être envisagé :

- Préciser la cartographie des surfaces adhérentes des associations concernées

- Aide à la mise à jour des statuts et de l'organisation des organes de décision et autres premières assemblées générales
- Mobilisation des propriétaires de toute surface (grâce à une cartographie des propriétés sur le département).
- Organisation de réunions publiques et individuelles (visites diagnostics).
- Etablir un plan d'actions sylvicoles avec les propriétaires
- Détermination des opérations sylvicoles à réaliser par massif
- Faciliter les liens avec l'aval de la filière en commençant par les gestionnaires forestiers professionnels.
- Rencontre des acteurs publics (collectivités, ONF, COFOR) pour une gestion publique/privée
- Possibilité de labellisation en GIEEF, impliquant obligatoirement un PSG concerté.

La mise en œuvre de la gestion issue de ces trois actions ne pourra s'envisager de manière importante que postérieurement. En effet, la mobilisation des propriétaires doit aboutir à la réalisation de documents de gestion durable (PSG, CBPS, RTG) et à la planification de coupes et travaux entre 10 et 20 ans à réaliser par les propriétaires. Le CRPF les accompagnera vers des gestionnaires forestiers professionnels pour planifier les travaux. Cette mise en œuvre pourra toutefois s'initier et donner des résultats dès cette année dans le cadre de ce programme d'actions.

A défaut du territoire de la Marcouline identifié pour la réalisation de ces actions, c'est celui du piémont nord de l'Etoile qui sera concerné.

Un rapport de synthèse sera livré par la structure sur cette action.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour les années 2020 et suivant.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice 2020 et suivant. Son programme d'actions débutera dès la notification de la présente convention et trouvera son terme au plus tard, au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

la structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global des 2 actions, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à leur réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Aucune contribution non financière ne sera allouée à la structure par la Métropole pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel des 2 actions (total des produits hors contributions volontaires), objet de la présente convention, est d'un montant de 58 856€.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 23 542.40 €, répartis comme suit :

Action 1 : 11 771.20 € soit 40 % du coût total prévisionnel de l'action.

Action 2 : 11 771.20 € soit 40 % du coût total prévisionnel de l'action.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 50 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties et la notification de celle-ci ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

Pour réaliser ce programme d'actions, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. Des réunions régulières de cadrage techniques et stratégiques avec les financeurs (Département 13 et Métropole Aix-Marseille-Provence) et le CRPF seront effectuées chaque trimestre. Elles permettront de suivre et d'orienter le programme d'actions de manière continue. Le technicien du CRPF chargé de cette mission travaillera dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence 3 jours par mois, ce qui facilitera les échanges et permettra d'être en relation avec les réseaux d'acteurs de la Métropole. Une communication publique sur le résultat de ce programme sera aussi mise en œuvre pour faire valoir le travail réalisé. Enfin, l'outil « Plan de Développement de Massif », outil développé par le CRPF, permettra d'apporter toutes les compétences et les moyens nécessaire pour mettre en œuvre :

- L'animation territoriale et la connaissance des acteurs de la filière,
- La gestion durable des forêts,
- La base cadastrale complète,
- Les compétences en SIG pour traitement et acquisition des données,
- Les compétences en matières juridique et administrative pour la constitution d'associations syndicales,
- La synthèse de ce programme d'actions,
- La communication sur les actions réalisées,

- Les compétences forestières pour accompagner la mise en œuvre de chantiers pilotes, en lien nécessairement avec les gestionnaires forestiers professionnels.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La réalisation des actions prévues dans cette convention et la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1 ne sauraient en aucun cas préjuger de la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage à rendre compte à la Métropole de son ou de ses actions ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention et au Règlement Budgétaire et Financier précité.

En 2021 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée, la structure doit fournir à la Métropole les documents suivants :

- **le compte-rendu financier intermédiaire de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf article 12.4.3 du RBF « S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement ».)

- les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;

Avant le 30 juin 2022 :

- le compte-rendu financier définitif de l'action
- les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Structure

Pour la Métropole

Le Président
Bruno GIAMINARDI

La Présidente
Martine VASSAL

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Centre Régional de la Propriété Forestière
Budget Prévisionnel des 2 Actions Année 2020 et suivant (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

2-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

exercice 20 20

CHARGES	MONTANT ⁴	PRODUITS	MONTANT ⁴
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Achats stockés (matières premières, autres)	€		€
Achats d'études et de prestations de services	€	74 - Subventions d'exploitation (5)	0
Achats de matériel, équipements et travaux	€	État, préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€		€
Achats de marchandises	€		€
Autres achats	€		€
61 - Services extérieurs	0	Région(s) (à préciser)	€
Sous-traitance générale	€		€
Redevances de crédit-bail	€	Département(s) (à préciser)	€
Locations mobilières et immobilières	€	Bouches-du-Rhône	11 771,2
Charges locatives et de copropriété	€		€
Entretien et réparations	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	0
Primes d'assurances	€	- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	11 771,2
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	- Territoire Marseille-Provence	€
62 - Autres services extérieurs	0	- Territoire du Pays d'Aix	€
Personnel extérieur	€	- Territoire du Pays de Salon	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Publicité, information et publications	€	- Territoire Istres-Ouest Provence	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	- Territoire du Pays de Martigues	€
Déplacements, missions et réceptions	€	Communes (à préciser)	€
Frais postaux et de télécommunications	€	Autofinancement CRPF PACA	5 885,6
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€	Organismes sociaux (détailler) :	€
63 - Impôts et taxes	0	Fonds européens	€
Impôts et taxes sur rémunérations	€	L'agence de services et de paiement	€
Autres impôts et taxes	€	Autres établissements publics	€
64 - Charges de personnel	29 428	Aides privées	€
Rémunérations du personnel	€	75 - Autres produits de gestion courante	0
Charges sociales	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€
Autres charges de personnel	€	76 - Produits financiers	0
65 - Autres charges de gestion courante	0	77 - Produits exceptionnels	0
66 - Charges financières	0	78 - Reprises sur amortissements, provisions, fond dédiés	0
67 - Charges exceptionnelles	0	79 - Transfert de charges	0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0		€
TOTAL DES CHARGES	29 428	TOTAL DES PRODUITS	29 428

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature	€	Bénévolat	€
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	€	Dons en nature	€
TOTAL GENERAL DES CHARGES		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	

La subvention demandée à la Métropole de 11 771,20 € représente 40 % du total des produits hors contributions volontaires.

Fait à : Marseille

Le 9 juin 20

Cachet de l'association

Signature du Président

³ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi qu'à des biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'organisme public dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

⁴ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁵ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Budget prévisionnel de l'action 2 : Plan de développement

Le total des charges doit être égal au total des produits d'un massif forestier

exercice 2020

CHARGES	MONTANT ⁴	PRODUITS	MONTANT ⁴
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Achats stockés (matières premières, autres)	€		€
Achats d'études et de prestations de services	€	74 - Subventions d'exploitation (5)	0
Achats de matériel, équipements et travaux	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€		€
Achats de marchandises	€		€
Autres achats	€		€
61 - Services extérieurs	0	Région(s) (à préciser)	€
Sous-traitance générale	€		€
Redevances de crédit-bail	€		€
Locations mobilières et immobilières	€	Département(s) (à préciser)	€
Charges locatives et de copropriété	€	Bouches-du-Rhône	11 771,2
Entretien et réparations	€		€
Primes d'assurances	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	0
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	€	- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	11 771,2
62 - Autres services extérieurs	0	- Territoire Marseille-Provence	€
Personnel extérieur	€	- Territoire du Pays d'Aix	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	- Territoire du Pays Salonais	€
Publicité, information et publications	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	- Territoire Istres-Ouest Provence	€
Déplacements, missions et réceptions	€	- Territoire du Pays de Martigues	€
Frais postaux et de télécommunications	€	Communes (à préciser)	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€		€
63 - Impôts et taxes	0	Autofinancement CRPF PACA	5 885,6
Impôts et taxes sur rémunérations	€		€
Autres impôts et taxes	€	Organismes sociaux (détailler) :	€
64 - Charges de personnel	29 428	Fonds européens	€
Rémunérations du personnel	€	L'agence de services et de paiement	€
Charges sociales	€	Autres établissements publics	€
Autres charges de personnel	€	Aides privées	€
65 - Autres charges de gestion courante	0	75 - Autres produits de gestion courante	0
66 - Charges financières	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€
67 - Charges exceptionnelles	0	76 - Produits financiers	0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	77 - Produits exceptionnels	0
	€	78 - Reprises sur amortissements, provisions, fond dédiés	0
	€	79 - Transfert de charges	0
TOTAL DES CHARGES	29 428	TOTAL DES PRODUITS	29 428

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature	€	Bénévolat	€
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	€	Dons en nature	€
TOTAL GENERAL DES CHARGES		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	

La subvention demandée à la Métropole de 11 771,20 € représente 40 % du total des produits hors contributions volontaires.

Fait à : Marseille

Le 9 juin 20

Cachet de l'association

Signature du Président

¹ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'organisme public dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

Ne pas indiquer les centimes d'euros.

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de la Structure :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES : *(cochez la case utile)*

☒ Pour l'exercice 2020 et suivant, la structure ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☐ Pour l'exercice **X**, la structure bénéficie de contribution non financière.
~~Si oui, veuillez les détailler :~~

Type de contributions non financières